

CODE DE L'ÉDUCATION PARTIE RÉGLEMENTAIRE : LIVRE III

Table de concordance des articles du code aux textes d'origine

N.B. - Le décompte des alinéas est effectué selon les règles fixées par la circulaire du Premier ministre du 20 octobre 2000 relative au mode de décompte des alinéas lors de l'élaboration des textes (JO du 31 octobre 2000)

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 311-1	Décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation	art. 1 art. 2, alinéa 1 art. 3
D. 311-2	Décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation	art. 4
D. 311-3	Décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation	art. 5
D. 311-4	Décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation	art. annexe
D. 311-5	Décret n° 90-179 du 23 février 1990 instituant le conseil national des programmes	art. 7, alinéa 1
D. 312-1	Décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public	art. 46
R. 312-2	Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement	art. 1
R. 312-3	Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement	art. 2
D. 312-4	Décret n° 92-109 du 30 janvier 1992 relatif aux conditions de dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens de l'enseignement du second degré	art. 1
D. 312-5	Décret n° 92-109 du 30 janvier 1992 relatif aux conditions de dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens de l'enseignement du second degré	art. 2
D. 312-6	Décret n° 92-109 du 30 janvier 1992 relatif aux conditions de dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens de l'enseignement du second degré	art. 3
D. 312-7	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 1
D. 312-8	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 2
D. 312-9	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 3
D. 312-10	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 4
D. 312-11	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 5
D. 312-12	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 6
D. 312-13	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 7
D. 312-14	Décret n° 2005-1289 du 17 octobre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle	art. 8
R. 312-15		article créé

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 312-16	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 1
D. 312-17	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 2
D. 312-18	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 3
D. 312-19	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 4
D. 312-20	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 5
D. 312-21	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 6
D. 312-22	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 7
D. 312-23	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 13, alinéa 1 et annexe
D. 312-24	Code de l'éducation, partie législative	section 3 ter du chapitre II du titre Ier du livre III
	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 8
D. 312-25	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 9
D. 312-26	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 10

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 312-27	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 11
D. 312-28	Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	art. 12
D. 312-29	Décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales	art. 1 art. 2
D. 312-30	Décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales	art. 3
D. 312-31	Décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales	art. 4
D. 312-32	Décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales	art. 5
D. 312-33	Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales	art. 1 art. 2
D. 312-34	Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales	art. 3
D. 312-35	Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales	art. 4
D. 312-36	Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales	art. 5
D. 312-37	Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales	art. 6
D. 312-38	Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales	art. 7
D. 312-39	Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales	art. 8
D. 312-40	Décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité	art. 1 art. 2
D. 312-41	Décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité	art. 3
D. 312-42	Décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité	art. 4
D. 312-43	Décret n° 93-204 du 12 février 1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière	art. 1
D. 312-44	Décret n° 93-204 du 12 février 1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière	art. 2
D. 312-45	Décret n° 93-204 du 12 février 1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière	art. 3
D. 312-46	Décret n° 93-204 du 12 février 1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière	art. 4

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R. 312-47		article créé
D. 312-48	Décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983 relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage	art. 2
D. 312-49	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 8
D. 313-1	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 1
D. 313-2	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 2
D. 313-3	Décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 relatif aux centres publics d'orientation professionnelle	art. 7
D. 313-4	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 3
D. 313-5	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 4
D. 313-6	Décret du 26 septembre 1922 relatif à l'orientation professionnelle	art. 7
D. 313-7	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 5, alinéas 1 et 2
D. 313-8	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 5, alinéa 3
	Décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 relatif aux centres publics d'orientation professionnelle	art. 6
D. 313-9	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 6
D. 313-10	Décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 relatif aux centres publics d'orientation professionnelle	art. 3
D. 313-11	Décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 relatif aux centres publics d'orientation professionnelle	art. 1, alinéa 1
D. 313-12	Décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 relatif aux centres publics d'orientation professionnelle	art. 1, alinéa 2 art. 8, alinéa 4
D. 313-13	Décret n° 71-541 du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation	art. 8
D. 313-14	Décret n° 70-238 du 19 mars 1970 relatif à l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 1
	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 1
D. 313-15	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 2
D. 313-16	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 3
D. 313-17	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 4

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 313-18	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 5
R. 313-19	Décret n° 2005-1311 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 3, en ce qui concerne l'ONISEP
		art. 7 en ce qui concerne l'ONISEP
D. 313-20	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 6
D. 313-21	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 7
R. 313-22	Décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 2, en ce qui concerne l'ONISEP
		art. 7, en ce qui concerne l'ONISEP
D. 313-23	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 8
D. 313-24	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 9
D. 313-25	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 10
D. 313-26	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 10-1
D. 313-27	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 11
D. 313-28	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 12
D. 313-29	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 13
D. 313-30	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 14
D. 313-31	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 15

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 313-32	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 16 art. 17
D. 313-33	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 18
D. 313-34	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 20
D. 313-35	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 21
D. 313-36	Décret n° 70-239 du 19 mars 1970 relatif à l'organisation administrative et financière de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions	art. 22
R. 313-37	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 1
R. 313-38	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 2
R. 313-39	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 3
R. 313-40	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 4
R. 313-41	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 5
R. 313-42	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 6
R. 313-43	Décret n° 2005-1311 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 3, en ce qui concerne le CEREQ
		art. 7, en ce qui concerne le CEREQ
		Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif art. 7, alinéa 1
R. 313-44	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 7, alinéas 2, 3 à 4
R. 313-45	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 8

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R. 313-46	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 9
R. 313-47	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 10
R. 313-48	Décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 4, en ce qui concerne le CEREQ
		art. 7, en ce qui concerne le CEREQ
R. 313-49	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 11
R. 313-50	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 12
R. 313-51	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 13
R. 313-52	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 14
R. 313-53	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 15
R. 313-54	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 16
R. 313-55	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 17
R. 313-56	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 18
R. 313-57	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 19
		art. 20
R. 313-58	Décret n° 85-634 du 25 juin 1985 érigeant le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) en établissement public national à caractère administratif	art. 21
D. 314-1	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 1
D. 314-2	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 2

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 314-3	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 3
D. 314-4	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 4
D. 314-5	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 5
D. 314-6	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 6
D. 314-7	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 7
D. 314-8	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 8
D. 314-9	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 9
D. 314-10	Décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré	art. 10
D. 314-11	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 1
D. 314-12	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 2
D. 314-13	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 3
D. 314-14	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 4
D. 314-15	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 5
D. 314-16	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 6
D. 314-17	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 7
D. 314-18	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 8
D. 314-19	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 9

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 314-20	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 10
D. 314-21	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 11
D. 314-22	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 12
D. 314-23	Décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat	art. 13
D. 314-24	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 1
D. 314-25	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 2
D. 314-26	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 3
D. 314-27	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 3-1
D. 314-28	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 4
R. 314-29	Décret n° 2005-1311 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 5, en ce qui concerne l'INRP
		art. 7, en ce qui concerne l'INRP
	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 5
R. 314-30	Décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 5, en ce qui concerne l'INRP
		art. 7, en ce qui concerne l'INRP
D. 314-31	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 6
D. 314-32	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 7
D. 314-33	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 8
D. 314-34	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 9
D. 314-35	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 10
D. 314-36	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 11

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 314-37	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 12
D. 314-38	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 25
D. 314-39	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 13
D. 314-40	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 14
D. 314-41	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 15
D. 314-42	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 16
D. 314-43	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 17
D. 314-44	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 18
D. 314-45	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 19
D. 314-46	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 20
D. 314-47	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 21
D. 314-48	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 22
D. 314-49	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 23
D. 314-50	Décret n° 93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique	art. 24
R. 314-51	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 1
R. 314-52	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 2
R. 314-53	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 3
R. 314-54	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 3 bis
R. 314-55	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 4
R. 314-56	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 5
R. 314-57	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 6
R. 314-58	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 7
R. 314-59	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 8

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R. 314-60	Décret n° 2005-1311 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 2, en ce qui concerne le CIEP art. 7, en ce qui concerne le CIEP
R. 314-61	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 9
R. 314-62	Décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 2, en ce qui concerne le CIEP
R. 314-63	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 10
R. 314-64	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 11
R. 314-65	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 12
R. 314-66	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 13
R. 314-67	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 14
R. 314-68	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 15
R. 314-69	Décret n° 87-325 du 12 mai 1987 érigeant le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) en établissement public national à caractère administratif	art. 16
D. 314-70	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 1
D. 314-71	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 2
D. 314-72	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 3
D. 314-73	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 4
D. 314-74	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 5
D. 314-75	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 6
D. 314-76	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 7
D. 314-77	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 8
D. 314-78	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 9
D. 314-79	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 10
D. 314-80	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 11

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R. 314-81	Décret n° 2005-1311 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 2, en ce qui concerne le CNDP art. 7, en ce qui concerne le CNDP
D. 314-82	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 13
R. 314-83	Décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 2, en ce qui concerne le CNDP art. 7, en ce qui concerne le CNDP
D. 314-84	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 14
D. 314-85	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 15
D. 314-86	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 16
D. 314-87	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 17
D. 314-88	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 18
D. 314-89	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 19
D. 314-90	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 20
D. 314-91	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 1 art. 2
D. 314-92	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 3
D. 314-93	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 4
D. 314-94	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 5
D. 314-95	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 6
D. 314-96	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 7
D. 314-97	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 8

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 314-98	Décret n° 2005-995 du 17 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur	art. 9, 2ème phrase
D. 314-99	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 1
D. 314-100	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 2
D. 314-101	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 3
D. 314-102	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 4
D. 314-103	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 5
D. 314-104	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 6
D. 314-105	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 7
D. 314-106	Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 relatif au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information	art. 8
D. 314-107	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 21
D. 314-108	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 22
D. 314-109	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 23
D. 314-110	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 24
D. 314-111	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 25
D. 314-112	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 26
D. 314-113	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 27
D. 314-114	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 28
D. 314-115	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 29
R. 314-116	Décret n° 92-1090 du 2 octobre 1992 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique	art. 5
D. 314-117	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 30
D. 314-118	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 31
D. 314-119	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 32
D. 314-120	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 33
D. 314-121	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 34

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R. 314-122	Décret n° 2001-25 du 8 janvier 2001 relatif au comité technique paritaire commun institué auprès du directeur général du Centre national de documentation pédagogique	art. 1
R. 314-123	Décret n° 2001-25 du 8 janvier 2001 relatif au comité technique paritaire commun institué auprès du directeur général du Centre national de documentation pédagogique	art. 2
D. 314-124	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 35
D. 314-125	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 36
D. 314-126	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 37
D. 314-127	Décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique	art. 38
D. 314-128	Décret n° 85-862 du 8 août 1985 pris pour l'application de la loi du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre en ce qui concerne les livres scolaires	art. 1
D. 321-1	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 1
D. 321-2	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 3
D. 321-3	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 4
	Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école	art. 12
D. 321-4	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 22
D. 321-5	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 23
D. 321-6	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 4-1
D. 321-7	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 4-2
D. 321-8	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 4-3
D. 321-9	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 4-4
D. 321-10	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 5
D. 321-11	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 6
D. 321-12	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 11
D. 321-13	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 12
D. 321-14	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 15
D. 321-15	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 16

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 321-16	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 21
D. 321-17		article créé
D. 321-18	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 1
D. 321-19	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 3
D. 321-20	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 4
D. 321-21	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 5
D. 321-22	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 6
D. 321-23	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 7
D. 321-24	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 8
D. 321-25	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 9
D. 321-26	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 10
D. 321-27	Décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 relatif aux règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association et sous contrat simple	art. 2 art. 11
D. 331-1	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 1
D. 331-2	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 2
D. 331-3	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 3
D. 331-4	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 4
D. 331-5	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 5
D. 331-6	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 6
D. 331-7	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 7
D. 331-8	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 8

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 331-9	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 9
D. 331-10	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 10
D. 331-11	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 11
D. 331-12	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 12
D. 331-13	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 13
D. 331-14	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 14
D. 331-15	Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans	art. 15
D. 331-16	Décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale	art. 1
D. 331-17	Décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale	art. 2
D. 331-18	Décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale	art. 3
D. 331-19	Décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale	art. 4
D. 331-20	Décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale	art. 5
D. 331-21	Décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale	art. 6
D. 331-22	Décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale	art. 7
D. 331-23	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 1
D. 331-24	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 2
D. 331-25	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 3
D. 331-26	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 4

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 331-27	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 5
D. 331-28	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 6
D. 331-29	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 7
D. 331-30	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 8
D. 331-31	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 9
D. 331-32	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 10
D. 331-33	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 11
D. 331-34	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 12
D. 331-35	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 13
D. 331-36	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 14
D. 331-37	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 15
D. 331-38	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 16
D. 331-39	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 17
D. 331-40	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 18
D. 331-41	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 19
D. 331-42	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 20
D. 331-43	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 21
D. 331-44	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 22
D. 331-45	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 23-1, alinéas 1, 2, 10 à 18, 20, 21, 28 à 38, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon
D. 331-46		article créé
D. 331-47	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 1
D. 331-48	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 2

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 331-49	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 3
D. 331-50	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 4
D. 331-51	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 5
D. 331-52	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 6
D. 331-53	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 7
D. 331-54	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 8
D. 331-55	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 9
D. 331-56	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 10
D. 331-57	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 11
D. 331-58	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 12
D. 331-59	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 13
D. 331-60	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 14
D. 331-61	Décret n° 91-372 du 16 avril 1991 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat	art. 15
D. 332-1	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 1
D. 332-2	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 2
D. 332-3	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 3
D. 332-4	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 4
D. 332-4-1	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 4-1
D. 332-5	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 5
D. 332-6	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 5-1
	Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite au collège	art. 9
D. 332-7	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 5-2
D. 332-8	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 5-3
D. 332-9	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 5-4
D. 332-10	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 5-5

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D.332-11	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 5-6
D.332-12	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 6
D.332-13	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 7
D.332-14	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 8
D.332-15	Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège	art. 9
D.332-16	Décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet	art. 3
D.332-17	Décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet	art. 4
D.332-18	Décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet	art. 5
D.332-19	Décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet	art. 6
D.332-20	Décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet	art. 6-1
	Décret n° 2005-1010 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le diplôme national du brevet	art. 3
D.332-21	Décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet	art. 7
D.332-22	Décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet	art. 8
D.332-23	Décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale	art. 1
D.332-24	Décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale	art. 2
D.332-25	Décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale	art. 3
D.332-26	Décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale	art. 4
D.332-27	Décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale	art. 5
		art. 6
D.332-28	Décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale	art. 7
D.332-29	Décret n° 83-569 du 29 juin 1983 portant création d'un certificat de formation générale	art. 8
D.333-1	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 1
D.333-2	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 2
D.333-3	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 4
D.333-4	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 5
D.333-5	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 19
D.333-6	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 20
D.333-7	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 3

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 333-8	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 17
D. 333-9	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 18
D. 333-10	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 21
D. 333-11	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 23
D. 333-12	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 6
D. 333-13	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 7
D. 333-14	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 8
D. 333-15	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 24
D. 333-16	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 14
D. 333-17	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 15
D. 333-18	Décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées	art. 16
D. 334-1	Décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public	art. 26
D. 334-2	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 1
D. 334-3	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 2
D. 334-4	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 3
D. 334-5	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 4
D. 334-6	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 5
D. 334-7	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 6
D. 334-8	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 7
D. 334-9	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 8
D. 334-10	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 9
D. 334-11	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 10
D. 334-12	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 11, alinéa 1
D. 334-13	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 11, alinéas 2 à 6
D. 334-14	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 11, alinéas 7 à 9

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 334-15	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 12
D. 334-16	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 12-1
D. 334-17	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 13
D. 334-18	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 14
D. 334-19	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 15
D. 334-20	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 16, alinéa 1 art. 17, 1ère phrase
D. 334-21	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 16, alinéas 2 à 11 (partie), 12
D. 334-22	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 18
D. 335-1	Code de l'éducation (partie législative)	art. L. 335-1, alinéas 3 et 4
	Décret n° 2005-1394 du 10 novembre 2005 relatif au label "lycée des métiers"	art. 1, 2ème phrase art. 2, art. 3, art. 6
D. 335-2	Décret n° 2005-1394 du 10 novembre 2005 relatif au label " lycée des métiers "	art. 1, 1ère phrase
D. 335-2	Décret n° 2005-1394 du 10 novembre 2005 relatif au label " lycée des métiers "	art. 7, alinéa 1, en ce qui concerne la consultation du conseil académique de l'éducation nationale
D. 335-3	Décret n° 2005-1394 du 10 novembre 2005 relatif au label "lycée des métiers "	art. 4 art. 5 art. 7, alinéa 1, sauf en ce qui concerne la consultation du conseil académique de l'éducation nationale
D. 335-4	Décret n° 2005-1394 du 10 novembre 2005 relatif au label " lycée des métiers "	art. 7, alinéa 2 art. 8
R. 335-5	Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 1

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R. 335-6	Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 2
R. 335-7	Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 3
R. 335-8	Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 4
R. 335-9	Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 5
R. 335-10	Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 6
R. 335-11	Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 7
R. 335-12	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 1
R. 335-13	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 2
R. 335-14	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 3
R. 335-15	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 4, alinéa 1
R. 335-16	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 4, alinéas 2 à 6
R. 335-17	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 4, alinéas 7 à 12
R. 335-18	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 4, alinéas 13 à 18
R. 335-19	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 4, alinéas 19 à 24 art. 5, alinéa 2

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R.* 335-20	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 5, alinéa 1
R. 335-21	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 6
R. 335-22	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 7, alinéas 1 à 3
R. 335-23	Décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles	art. 7, alinéas 4 à 7 et 10 et 11
R. 335-24	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 1
R. 335-25	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 2
R. 335-26	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 3
R. 335-27	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 4
R. 335-28	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 5
R. 335-29	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 6
R. 335-30	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 7
R. 335-31	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 8
R. 335-32	Décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle	art. 9
D. 335-33	Décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives	art. 1, alinéas 1 et 2 annexe
D. 335-34	Décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives	art. 1, alinéas 3 à 9
D. 335-35	Décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives	art. 2
D. 335-36	Décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives	art. 3

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 335-37	Décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives	art. 4
D. 335-38	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 1
D. 335-39	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 2
D. 335-40	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 3
D. 335-41	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 4
D. 335-42	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 5
D. 335-43	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 6
D. 335-44	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 7
D. 335-45	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 8
D. 335-46	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 9
D. 335-47	Décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination	art. 10, alinéa 1
D. 336-1	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 1
	Décret n° 86-378 du 7 mars 1986 portant création du baccalauréat technologique	art. 1
		art. 3
D. 336-2	Décret n° 86-378 du 7 mars 1986 portant création du baccalauréat technologique	art. 2
D. 336-3	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 2
	Décret n° 2005-996 du 17 août 2005 modifiant le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 3
D. 336-4	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 3
D. 336-5	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 4
D. 336-6	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 5
D. 336-7	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 6
D. 336-8	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 7
D. 336-9	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 8
D. 336-10	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 9
D. 336-11	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 10

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 336-12	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 11, alinéa 1
D. 336-13	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 11, alinéas 2 à 6
D. 336-14	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 11, alinéas 8 à 10 (partie)
D. 336-15	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 12
D. 336-16	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 13
D. 336-17	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 14
D. 336-18	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 15
D. 336-19	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 1 et fusion avec la 1ère phrase de l'article 18
D. 336-20	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéas 2 à 11
D. 336-21	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 17
		art. 18, phrase 1
D. 336-22	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 19
D. 336-23	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 22, alinéa 2
	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 1
D. 336-24	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 2
D. 336-25	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 3
D. 336-26	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 4
D. 336-27	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 6
D. 336-28	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 7
D. 336-29	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 8
D. 336-30	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 9
D. 336-31	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 10

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 336-32	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 11
D. 336-33	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 12
D. 336-34	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 13
D. 336-35	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 14
D. 336-36	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 15
D. 336-37	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 1 et 1ère phrase de l'article 17
D. 336-38	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéas 2 à 9
D. 336-39	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 22, alinéa 1
	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 5
D. 336-40	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 6
D. 336-41	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 6 bis
D. 336-42	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 7
D. 336-43	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 10
D. 336-44	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 12
D. 336-45	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 13
D. 336-46	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 14
D. 336-47	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 15
D. 336-48	Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 portant délivrance du titre de bachelier technicien	art. 16
D. 336-49	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 1
D. 336-50	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 2
D. 336-51	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 3
D. 336-52	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 4
D. 336-53	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 5

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 336-54	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 6
D. 336-55	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 7
D. 336-56	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 8
D. 336-57	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 8 bis
D. 336-58	Décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 relatif à la délivrance du titre de technicien breveté	art. 10
D. 337-1	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 1
D. 337-2	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 2
D. 337-3	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 3
D. 337-4	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 4
D. 337-5	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 5
D. 337-6	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 6
D. 337-7	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 7
D. 337-8	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 8
D. 337-9	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 9
D. 337-10	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 10
D. 337-11	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 11
D. 337-12	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 12
D. 337-13	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 13
D. 337-14	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 14, alinéas 1 à 5
R. 337-15	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 14, alinéa 6
D. 337-16	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 15
D. 337-17	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 16
D. 337-18	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 17
D. 337-19	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 18
D. 337-20	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 19
D. 337-21	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 20
D. 337-22	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 21
D. 337-23	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 22
D. 337-24	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 23
D. 337-25	Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	art. 25
D. 337-26	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 1
D. 337-27	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 2
D. 337-28	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 3 art. 4

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 337-29	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 5
D. 337-30	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 6, alinéas 1 à 3
R. 337-31	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 6, alinéa 4
D. 337-32	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 6, alinéa 5
D. 337-33	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 7
D. 337-34	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 8
D. 337-35	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 9
D. 337-36	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 10
D. 337-37	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 11
D. 337-38	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 12
D. 337-39	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 13
D. 337-40	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 14
D. 337-41	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 15
D. 337-42	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 16
D. 337-43	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 17
D. 337-44	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 18, alinéa 1
R. 337-45	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 18, alinéa 2
D. 337-46	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 19
D. 337-47	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 20
D. 337-48	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 21
D. 337-49	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 22
D. 337-50	Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale	art. 23
D. 337-51	Décret n° 85-1267 du 27 novembre 1985 portant création du baccalauréat professionnel et des lycées professionnels	art. 1
	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 1

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 337-52	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 2
D. 337-53	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 3
D. 337-54	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 4
D. 337-55	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 5
D. 337-56	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 6
D. 337-57	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 7
D. 337-58	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 8
D. 337-59	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 9
D. 337-60	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 10
D. 337-61	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 11
D. 337-62	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 12
D. 337-63	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 13
D. 337-64	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 14
D. 337-65	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 15
D. 337-66	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 15 bis
D. 337-67	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 16
D. 337-68	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 17
D. 337-69	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 18
D. 337-70	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 19
D. 337-71	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 20
D. 337-72	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 21
D. 337-73	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 22
D. 337-74	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 23, alinéas 1 et 2
R. 337-75	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 23, alinéa 3

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 337-76	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 23, alinéas 4 à 7
D. 337-77	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 24
D. 337-78	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 25
D. 337-79	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 26, alinéas 1 à 7
D. 337-80	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 26, alinéas 8 et 9
D. 337-81	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 27
D. 337-82	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 28
D. 337-83	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 29
D. 337-84	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 30
D. 337-85	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 31
D. 337-86	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 32
D. 337-87	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 33
D. 337-88	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 34
D. 337-89	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 35
D. 337-90	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 36
D. 337-91	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 37
D. 337-92	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 38
D. 337-93	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 39
D. 337-94	Décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel	art. 40
D. 337-95	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 1
D. 337-96	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 2
D. 337-97	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 3
D. 337-98	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 4
D. 337-99	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 5

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 337-100	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 6
D. 337-101	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 7
D. 337-102	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 8
D. 337-103	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 9
D. 337-104	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 10
D. 337-105	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 11
D. 337-106	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 12
D. 337-107	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 13
D. 337-108	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 14
D. 337-109	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 15
D. 337-110	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 16
D. 337-111	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 17, alinéas 1 à 3
R. 337-112	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 17, alinéa 4
D. 337-113	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 18
D. 337-114	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 19
D. 337-115	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 20
D. 337-116	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 21
D. 337-117	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 22
D. 337-118	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 23
D. 337-119	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 24
D. 337-120	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 25
D. 337-121	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 26
D. 337-122	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 27
D. 337-123	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 28

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 337-124	Décret n° 95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale des brevets professionnels	art. 29
D. 337-125	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 1
		art. 2
D. 337-126	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 3
D. 337-127	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 4
D. 337-128	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 5
D. 337-129	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 6
D. 337-130	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 7
D. 337-131	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 8
D. 337-132	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 9
D. 337-133	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 10
D. 337-134	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 11
D. 337-135	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 12
D. 337-136	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 13
D. 337-137	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 14
D. 337-138	Décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art	art. 15
D. 337-139	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 1
D. 337-140	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 2
D. 337-141	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 3
D. 337-142	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 4
D. 337-143	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 5
D. 337-144	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 6
D. 337-145	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 7
D. 337-146	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 8
D. 337-147	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 9

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 337-148	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 10
D. 337-149	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 11
D. 337-150	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 12
D. 337-151	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 13
D. 337-152	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 14
D. 337-153	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 15
D. 337-154	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 16
D. 337-155	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 17
D. 337-156	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 18
D. 337-157	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 19
D. 337-158	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 20
D. 337-159	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 21
D. 337-160	Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire	art. 23
R. 338-1	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 1
R. 338-2	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 2
R. 338-3	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 3
R. 338-4	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 4
R. 338-5	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 5
R. 338-6	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 6
R. 338-7	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 7
R. 338-8	Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi	art. 8

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 338-9	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 1, alinéas 1 à 5, sauf en ce qui concerne le ministre chargé de l'éducation, et 6 art. 2, alinéa 1, en ce qui concerne le ministre chargé de l'éducation, 2 et 3
R.* 338-10	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 1, alinéa 5, phrase 1 en ce qui concerne le ministre chargé de l'éducation art. 2, alinéa 1, en ce qui concerne le ministre chargé de l'éducation
D. 338-11	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 3
D. 338-12	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 4
D. 338-13	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 5
D. 338-14	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 6
D. 338-15	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 7
D. 338-16	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 8
D. 338-17	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 9
D. 338-18	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 10
D. 338-19	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 11
D. 338-20	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 12
D. 338-21	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 13
D. 338-22	Décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001 portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France "	art. 14
D. 341-1	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 1
D. 341-2	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 2

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 341-3	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 3
D. 341-4	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 4
D. 341-5	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 5
D. 341-6	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 6
D. 341-7	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 7
D. 341-8	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 8
D. 341-9	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 9
D. 341-10	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 10
D. 341-11	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 11
D. 341-12	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 12
D. 341-13	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 13
D. 341-14	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 14
D. 341-15	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 15
D. 341-16	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 16
D. 341-17	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 17
D. 341-18	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 18
D. 341-19	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 19
D. 341-20	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 20
D. 341-21	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 21
D. 341-22	Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics	art. 22
D. 341-23	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 1
D. 341-24	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 2
D. 341-25	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 3
D. 341-26	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 4

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 341-27	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 5
D. 341-28	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 6
D. 341-29	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 7
D. 341-30	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 8
D. 341-31	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 9
D. 341-32	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 10
D. 341-33	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 11
D. 341-34	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 12
D. 341-35	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 13
D. 341-36	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 14
D. 341-37	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 15
D. 341-38	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 16
D. 341-39	Décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat	art. 17
R. 341-40		article créé
D. 341-41	Décret n° 87-370 du 4 juin 1987 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole	art. 1
D. 341-42	Décret n° 87-370 du 4 juin 1987 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole	art. 2
D. 341-43	Décret n° 87-370 du 4 juin 1987 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole	art. 3
D. 341-44	Décret n° 87-370 du 4 juin 1987 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole	art. 4
D. 341-45	Décret n° 87-370 du 4 juin 1987 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des établissements d'enseignement agricole	art. 7
R. 342-1	Décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime	art. 1
R. 342-2	Décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime	art. 2
R. 342-3	Décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime	art. 4, en partie, uniquement en ce qui concerne l'organisation des examens et concours et les programmes d'enseignement

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R. 342-4	Décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime	art. 5
R. 342-5	Décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime	art. 6
R. 342-6	Décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime	art. 7
R. 342-7	Décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice des fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage	art. 1 art. 21
R. 342-8		article créé
D. 351-1		article créé
R. 351-2		article créé
D. 351-3	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 1, alinéa 1
D. 351-4	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 1, alinéas 2 à 6
D. 351-5	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 2
D. 351-6	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 3
D. 351-7	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 4
D. 351-8	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 5
D. 351-9	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 6
D. 351-10	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 7
D. 351-11	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 8
D. 351-12	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 9
D. 351-13	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 10
D. 351-14	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 11
D. 351-15	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 12
D. 351-16	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 13
D. 351-17	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 14
D. 351-18	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 15
D. 351-19	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 16
D. 351-20	Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap	art. 17

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R. 351-21	Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds	art. 1
R. 351-22	Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds	art. 2
R. 351-23	Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds	art. 3
R. 351-24	Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds	art. 4
R. 351-25	Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds	art. 5
R. 351-26	Décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992 relatif à l'éducation des jeunes sourds et aux conditions d'application de l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales	art. 5
D. 351-27	Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap	art. 3, en ce qui concerne l'enseignement scolaire
D. 351-28	Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap	art. 4
D. 351-29	Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap	art. 5
D. 351-30	Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap	art. 6, alinéa 1
D. 351-31	Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap	art. 7
D. 351-32	Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap	art. 8
D. 351-33		article créé
R. 352-1		article créé
R. 361-1	Décret n° 88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistique	art. 2
R. 361-2	Décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle	art. 1
R. 361-3	Décret n° 2005-14 du 3 janvier 2005 portant création du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre	art. 1 art. 2
R. 361-4	Décret n° 2005-14 du 3 janvier 2005 portant création du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre	art. 3

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R. 361-5	Décret n° 2005-14 du 3 janvier 2005 portant création du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre	art. 4
R. 361-6	Décret n° 2005-14 du 3 janvier 2005 portant création du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre	art. 5
R. 363-1		article créé
D. 363-2		article créé
R. 363-3		article créé
D. 363-4		article créé
R. 371-1		article créé
R. 371-2	Décret n° 91-116 du 28 janvier 1991 portant adaptation de certaines dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	art. 2, en ce qui concerne Wallis et Futuna
D. 371-3		article créé
D. 371-4	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 23-1, alinéas 1 à 9, 17 à 27, 37 et 38, en ce qui concerne Wallis et Futuna
D. 371-5	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 9, en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna
	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 16, alinéa 11, en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna
	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 11, en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna
R. 372-1		article créé
R. 372-2	Décret n° 91-116 du 28 janvier 1991 portant adaptation de certaines dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	art. 2, en ce qui concerne Mayotte
D. 372-3		article créé
D. 372-4	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 23-1, alinéas 1 à 9, 17 à 27, 37 et 38, en ce qui concerne Mayotte

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
D. 372-5	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 9 en ce qui concerne Mayotte
	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 16, alinéa 11 en ce qui concerne Mayotte
	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 11 en ce qui concerne Mayotte
R. 373-1		article créé
D. 373-2, alinéas 1 à 5		article créé
D. 373-2, alinéa 6 (5°)	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 9 en ce qui concerne la Polynésie française
	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 16, alinéa 11 en ce qui concerne la Polynésie française
	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 11, en ce qui concerne la Polynésie française
R. 373-3	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 1, en ce qui concerne la Polynésie française
		art. 2, en ce qui concerne la Polynésie française
R. 373-4	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 3, en ce qui concerne la Polynésie française
R. 373-5	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 4, en ce qui concerne la Polynésie française
R. 373-6	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 5, en ce qui concerne la Polynésie française

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R. 373-7	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 6, en ce qui concerne la Polynésie française
R. 373-8	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 7, en ce qui concerne la Polynésie française
R. 373-9	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 8, en ce qui concerne la Polynésie française
R. 374-1		article créé
R. 374-2	Décret n° 91-116 du 28 janvier 1991 portant adaptation de certaines dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	art. 2, en ce qui concerne la compétence de l'Etat en Nouvelle-Calédonie
D. 374-3		article créé
D. 374-4	Décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves	art. 23-1, alinéas 1 à 9, 17 à 19, 20 à 27, 37 et 38, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
D. 374-5	Décret n° 90-822 du 10 septembre 1990 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 9 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
	Décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat	art. 16, alinéa 11 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
	Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat technologique	art. 16, alinéa 11 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
R. 374-6	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 1, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
		art. 2, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie

Article du code de l'éducation	Texte d'origine	Article d'origine
R. 374-7	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 3, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
R. 374-8	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 4, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
R. 374-9	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 5, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
R. 374-10	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 6, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
R. 374-11	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 7, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
R. 374-12	Décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française	art. 8, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie
R. 374-13	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 1
R. 374-14	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 2
R. 374-15	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 3
R. 374-16	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 4
R. 374-17	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 5
R. 374-18	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 6
R. 374-19	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 7
R. 374-20	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 8
R. 374-21	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 9
R. 374-22	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 10
R. 374-23	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 11
R. 374-24	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 12
R. 374-25	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 13
R. 374-26	Décret n° 96-483 du 21 mai 1996 portant création du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie	art. 14